

Droit pénal—Loi de 1985

Si l'amendement est rejeté, il se pourrait que ces personnes puissent invoquer qu'elles ont été déclarées coupables dans un autre pays, même si elles n'ont pas été punies, et réussissent ainsi à éviter les foudres de la justice. Ce serait une très grave injustice à l'endroit des victimes et de leurs familles dont beaucoup, toujours vivantes, habitent au Canada ou ailleurs.

J'estime donc qu'il est très important que cet amendement soit adopté pour veiller à ce que ces personnes ne puissent échapper à des poursuites et à une condamnation. Il faut donc espérer que cet amendement sera adopté et que, dans un proche avenir, à la suite du rapport de la Commission Deschênes, on trouvera un mécanisme qui permettra de poursuivre au Canada, avec toutes les garanties qu'offre notre système judiciaire, les personnes qui seraient soupçonnées d'avoir participé à des crimes contre l'humanité.

Sur la motion n° 7—

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): Monsieur le Président, je voudrais parler moi aussi de l'article 5. Je partage le point de vue du député de Burnaby (M. Robinson). On a présenté les modifications proposées dans les motions 5 et 8 surtout parce qu'elles touchaient aux crimes de guerre. Mon parti souscrit à ces modifications et nous espérons bien qu'elles seraient comprises dans l'ensemble des changements qu'on se propose d'apporter au Code criminel.

Mais elles demeurent toujours pertinentes et valables même si elles ont été considérées antiréglementaires et même si les ministériels n'ont pas voulu donner leur consentement, à l'unanimité, pour que les crimes de guerre puissent faire dorénavant l'objet de poursuites au Canada aux termes du Code criminel. En effet, les motions 5 à 8 comportent des dispositions applicables aux crimes commis à l'extérieur du pays et comme mon collègue et moi-mêmes l'avons indiqué, elles rappellent à nos concitoyens que certaines tâches ne sont pas terminées et que mon parti considère qu'il y a lieu d'ajouter les crimes de guerre à la liste de ceux qui peuvent faire l'objet de poursuites au Canada en vertu du Code criminel.

J'espère que les députés souscriront à ces modifications. Les motions 5 à 8 pourraient toujours être utiles, non pas seulement parce qu'elles permettraient d'engager des poursuites contre les criminels de guerre si jamais le gouvernement décidait de modifier la loi actuelle, mais parce qu'elles tiennent compte aussi des crimes relatifs au matériel nucléaire et des crimes diplomatiques.

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, je serai très bref. Quand j'ai parlé des questions de procédure à la Présidence, je lui ai fait valoir que les motions concernées découlaient entièrement de la question principale qui est de savoir, oui ou non, si ce projet de loi va permettre d'engager rétrospectivement des poursuites contre les criminels de guerre. Cette question sera réglée une fois que la Commission Deschênes aura remis son rapport. C'est alors seulement qu'on étudiera les modifications afférentes que renferment les motions 5 à 8. Nous ne les rejetons pas

d'emblée, mais comme nous considérons qu'elles sont inappropriées pour l'instant, nous voterons contre.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 5. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(Les motions n°s 5, 6, 7 et 8 sont rejetées.)

Le président suppléant (M. Paproski): Le groupe suivant comprend les motions n°s 13 à 16.

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques), au nom de Mme Finestone propose:

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 212, en ajoutant après la ligne 37, page 152, le nouveau paragraphe suivant:

«(6) L'article 5, le paragraphe 40(1), les articles 41, 56 et 59 et l'annexe I de la présente loi entrent en vigueur à la date de la sanction royale de la présente loi.»

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques), au nom de M. Nunziata propose:

Motion n° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 212, en ajoutant après la ligne 37, page 152, le nouveau paragraphe suivant:

«(6) L'article 5, le paragraphe 40(1), les articles 41, 56 et 59 l'annexe I de la présente loi entrent en vigueur à la date de la sanction royale de la présente loi.»

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre) propose:

Motion n° 15

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 212, en ajoutant après la ligne 37, page 152, le nouveau paragraphe suivant:

«(6) L'article 5, le paragraphe 40(1), les articles 41, 56 et 59 et l'annexe I de la présente loi entrent en vigueur à la date de la sanction royale de la présente loi.»

M. Robinson: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je crois que la proposition d'amendement suivante est manifestement corrélative aux motions n°s 1 à 4 que la présidence a jugées irrecevables. Pour ce motif et si la Chambre y consent, je suis prêt à retirer la motion n° 16.